



Assurance responsabilité civile générale

Voici un résumé de la police responsabilité civile générale qui est incluse dans les frais d'affiliations à Softball Québec.

Sommaire de couverture

- Assureur: Compagnie d'assurance AIG du Canada
- Numéro de police : 6645 – 7871
- Période d'assurance: 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} décembre 2023
- Limites de couverture :
 - o 5 000 000 \$ Par sinistre
 - o 5 000 000 \$ Produits et opérations complétés
 - o 5 000 000 \$ Pour commotions cérébrales – Limite globale pour l'ensemble des assurés membres du Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ)
 - o 5 000 000 \$ Préjudice personnel
 - o 1 000 000 \$ Administration de régimes d'avantages sociaux
 - o 5 000 000 \$ Responsabilité publicitaire
 - o 5 000 000 \$ Responsabilité locative
 - o 5 000 000 \$ Automobile – Formule des non-proprétaires F.P.Q. no 6
 - o 100 000 \$ Dommages aux véhicules loués (de moins de 30 jours) – F.A.Q. no 94
 - Franchise : 500\$
 - o 25 000 \$ Frais médicaux (tiers parties)
 - o 0 \$ Franchise pour dommages matériels (biens d'autrui) et pour les blessures corporelles
 - o 2 500 \$ Franchise pour Administration de régimes d'avantage sociaux

Exclusions importantes :

- Abus sexuel ou atteinte à la pudeur et maladies transmissibles, dommages aux véhicules loués pour une période de plus de 30 jours, tout véhicule de plus de 4 500 kg, pollution, discrimination, dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, terrorisme.
- **Voir avenant #1 et #2 à la fin du document pour les détails concernant les exclusions d'abus sexuel ou d'atteinte à la pudeur et de maladies transmissibles.**

Couverture excédentaire

- Assureur: Gestionnaires d'assurances SUM
- Numéro de police : SUM-EXC-24888-002
- Période d'assurance: 1^{er} décembre 2022 au 1^{er} décembre 2023
- Limite de couverture :
 - o 3 000 000\$ en excédant de la police primaire de 5 000 000\$

Qui est assuré ?

- L'organisme Softball Québec
- Les employés permanents
- Les administrateurs et dirigeants
- Les bénévoles et les membres de comités
- Les arbitres, joueurs, entraîneurs

La couverture s'applique aux activités de la fédération et des ses instances régionales et locales, notamment, parties, pratiques, levées de fonds et autres fonctions reliées à ce sport. **Les membres de l'ASBM sont couverts par la police responsabilité civile de Softball Québec. Ceux-ci devront toutefois contacter Martin Bradette de l'ASBM pour toute demande de réclamation au 514-722-2551 #219.**



La responsabilité civile c'est :

«Le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à nous, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.» Code civil du Québec, article 1457.

Qu'elle est la couverture de l'assurance?

Elle couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages corporels ou matériels causés par lui à autrui, du fait de ses opérations ou ses activités. De plus, elle couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré suite à un préjudice personnel ou un préjudice d'activités de publicité, subis par autrui.

Elle couvre également les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages matériels causés par lui à des lieux qu'il loue (locaux, gymnase, etc.).

Ce qui est couvert

- Les blessures corporelles ou dommages matériels causés à des tiers;
- Le préjudice personnel (arrestation ou emprisonnement injustifié, paroles ou écrits diffamatoires, éviction injustifiée) et préjudice découlant de publicité, causés à des tiers;
- Les frais médicaux (radiographies, ambulance, prothèses, frais d'hôpital) payable même en l'absence de responsabilité de la part de l'assuré;
- Dommages matériels occasionnés aux lieux loués.

Principales exclusions :

- Les dommages intentionnels;
- Les produits et travaux de l'assuré;
- Les dommages dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat (sauf certains contrats reconnus par l'assureur : bail immobilier, contrat se rattachant aux activités couvertes).

Ce que l'assurance paie :

- Les frais d'enquête;
- Les frais de défense (honoraires d'avocat);
- L'indemnité (le dommage) suite à un règlement ou un jugement;
- Les intérêts sur jugement.

Quand sommes-nous en présence d'une réclamation?

- Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la couverture d'assurance doit être déclaré sans délai.

Quoi faire en cas de réclamation ?

- Aviser immédiatement votre fédération, ou la responsable des assurances au Regroupement Loisir Québec;
- Ne jamais admettre sa responsabilité;
- Ne pas régler l'affaire avant d'en parler à l'assureur;
- Suivre les instructions du représentant de l'assureur, qui pilote le dossier à compter du moment où la réclamation lui est rapportée.

Exemples de réclamations :

- Un équipement utilisé par un participant à une activité, s'avère défectueux. Le participant se blesse.
- Un visiteur se blesse dans les locaux qu'un organisme loue pour un événement. La victime allègue que l'endroit était mal éclairé.



- Une tente part au vent dans un événement et retombe sur un spectateur, un passant ou même un bénévole et le blesse.
- Une altercation éclate entre un joueur et un arbitre lors d'une partie. Le joueur mécontent de la décision rendue, frappe l'arbitre. L'arbitre poursuit ce joueur.

Que fait l'assureur lors d'une réclamation ?

- Il vérifie si la réclamation est couverte;
- Il analyse la responsabilité de l'assuré;
- Il assume la défense de son assuré en lui assignant un avocat (aux frais de l'assureur);
- Il indemnise la victime, si l'assuré est responsable du dommage subi par cette victime.

Portes ouvertes

Les journées portes ouvertes ont pour but de promouvoir le sport ou loisir et recruter de nouveaux membres. En aucun cas, la porte ouverte ne devrait être utilisée pour sanctionner un événement grand public. Veuillez noter que les fédérations et les clubs ont droit à **deux journées** portes ouvertes par année et qu'il n'y a aucun frais rattaché à ceci.

L'entité se doit de maintenir un registre de l'événement porte ouverte devant contenir la date ainsi que le nombre de participants. Veuillez prendre note que seuls les participants québécois sont admissibles.

Location de matériel/équipement appartenant aux organisateurs d'événements/de ligue.

Dans le cas où lors d'un événement, un organisme membre de la fédération (association, ligue, comité) loue du matériel (exemple : système de son, chapiteau, etc.) pour une période donnée, il est important de savoir que ce matériel **ne sera pas couvert** par l'assurance responsabilité civile en cas de vol ou de vandalisme.

L'organisateur de l'événement devra se prémunir d'une assurance de biens afin de couvrir le matériel et équipement lui appartenant ainsi que le matériel loué.

Aucune couverture ne s'applique également pour le matériel de jeu, sac d'équipements, bâtons, etc. Softball Québec pourra mettre l'organisateur en contact avec sa compagnie d'assurance s'il le désire.

NOTES IMPORTANTES

- Veuillez noter que le bris du pare-brise d'un véhicule stationné dans les alentours d'un terrain de balle n'est pas une réclamation admissible, c'est un risque inhérent à l'activité. Il faut donc être vigilant et stationner son véhicule dans une zone neutre.
- Le programme d'assurance responsabilité civile inclut avec l'affiliation couvre la réclamation d'un participant contre un autre participant, contrairement aux assurances responsabilité civile « ordinaires » qu'on retrouve sur le marché.
- **Lors d'une poursuite, l'assureur assumera la défense du membre poursuivi, jamais du membre qui poursuit et ce, peu importe la situation. Il peut s'adresser à notre courtier d'assurance pour ce faire.**

Ce document est fait à titre informatif seulement

Le présent document fournit uniquement un sommaire des caractéristiques de la police et n'en couvre pas toutes les modalités, conditions et restrictions. En cas de conflit ou erreur, toutes les modalités et les conditions du contrat cadre prévaudront. Sujet aux termes, conditions et exclusions de la police maîtresse.



AVENANT #1

**EXCLUSION RELATIVE AUX MALADIES
TRANSMISSIBLES**

Formulaire CIC791504-2020

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes des formulaires suivants :

**POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES
ENTREPRISES POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
COMPLÉMENTAIRE ET EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES**

La présente garantie est sans effet en ce qui a trait à :

1. toute responsabilité découlant d'une « Maladie transmissible », quelle qu'elle soit; ou
2. toute perte, frais ou dépenses reliées à la surveillance, la dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, l'évacuation, le remplacement ou la réhabilitation de biens immobiliers ou personnels en raison d'une contamination, réelle ou soupçonnée, par des bactéries infectieuses ou des organismes viraux pouvant transmettre une « Maladie transmissible ».

Aux fins du présent Avenant, « Maladie transmissible » signifie toute maladie infectieuse ou contagieuse pouvant être transmise directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, de personne à personne, d'un animal à une personne ou d'un animal à un animal, y compris, mais sans s'y limiter, le syndrome respiratoire aigu grave, le syndrome d'immunodéficience acquise, le coronavirus, l'hépatite, l'herpès virus, une maladie transmissible sexuellement ou une maladie ou un problème de santé transmis sexuellement.

Tous les autres termes, conditions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangés.

AVENANT #2

**EXCLUSION ABSOLUE RELATIVE À L'ABUS SEXUEL OU L'ATTEINTE À LA
PUDEUR**

Formulaire CIC00719 06-2017

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du contrat d'assurance :

La présente garantie d'assurance est sans effet en ce qui a trait à toute perte, frais, dommages, dépenses, préjudice, réclamation ou poursuite, causée par, découlant de, ou consécutive à, de manière directe ou indirecte, en tout ou en partie, de l'abus sexuel ou une atteinte à la pudeur, y compris, mais sans se limiter à ce qui suit :

- a. l'abus sexuel ou l'atteinte à la pudeur, réelle ou appréhendée, contre toute personne, commise par ou alléguée contre toute personne, y compris,



mais sans s'y limiter, tout assuré, tout employé d'un tel assuré, un travailleur dont les services sont loués ou un travailleur temporaire à l'emploi d'un tel assuré, un client d'un tel assuré ou toute autre personne;

- b. l'abus sexuel ou l'atteinte à la pudeur, réelle ou appréhendée, contre toute personne, commise par ou alléguée contre tout entrepreneur indépendant lié par un contrat à l'Assuré désigné, indépendamment de toute obligation de défendre et/ou d'indemniser un tel entrepreneur indépendant en vertu dudit contrat et indépendamment du fait que l'Assuré désigné serait responsable en l'absence d'un tel contrat; ou
- c. tout acte posé ou tout défaut de poser un acte dans le but de supprimer ou de prévenir un abus sexuel ou une atteinte à la pudeur réelle ou appréhendée contre toute personne par toute personne mentionnée aux paragraphes a. ou b. ci-dessus;

et sans égard à la théorie de probabilité de responsabilité ou de cause d'action alléguée dans la plainte ou la réclamation contre l'assuré, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité du fait d'autrui, la négligence dans l'emploi, l'investigation, l'instruction, la supervision, le signalement aux autorités compétentes, ou le défaut de faire un tel signalement, la négligence dans le maintien en poste, l'embauche, le placement et/ou la formation.

Tous les autres termes et conditions du Contrat d'assurance demeurent inchangés.